

Code	cf. A122	cf. A123
	A201	A202
14	36.950	40.800
15	38.450	42.800
16	38.450	42.800
17	38.450	42.800
18	39.950	44.750
19	39.950	44.750
20	39.950	44.750
21	41.400	46.000
22	41.400	46.000
23	41.400	46.000
24	42.900	47.250
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

Bruxelles, le 10 décembre 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation
et du Commerce extérieur,
F. MOERMAN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 34

[2004/203833]

9 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2002 fixant le cadre de l'inspection des cours de religion

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2002 fixant le cadre de l'inspection des cours de religion;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 juin 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juin 2004;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation de secteur IX, rendu le 23 juin 2004;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le § 2 de l'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

"Chacune des charges organiques prévues au § 1^{er}, 1^o, est exercée à concurrence d'un tiers dans l'enseignement fondamental et à concurrence de deux tiers dans l'enseignement secondaire du degré inférieur."

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Inspection dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juin 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 34

[2004/203833]

9 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 september 2002 tot vaststelling van de personeelsformatie voor de inspectie van de cursussen godsdienst

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 september 2002 tot vaststelling van de personeelsformatie voor de inspectie van de cursussen godsdienst;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 4 juni 2004;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 8 juni 2004;

Gelet op het advies van het Hoog Overlegcomité van sector IX, gegeven op 23 juni 2004;

Op de voordracht van de Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. § 2 van artikel 4 wordt vervangen als volgt :"Elke organieke opdracht bedoeld in § 1, 1^o, wordt uitgeoefend ten belope van één derde in het basisonderwijs en ten belope van twee derde in het secundair onderwijs van de lagere graad."**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2004.**Art. 3.** De Minister tot wiens bevoegdheid de Inspectie behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 9 juni 2004.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,

P. HAZETTE

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 35

[2004/203835]

23 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de désignation, la durée des mandats et les indemnités de vacations des membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, notamment l'article 1^{er}, § 2, l'article 3 et l'article 5;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 juin 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juin 2004;

Considérant qu'il s'agit d'un cas d'urgence;

Que le décret qui sert de fondement à l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2004;

Que les membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire doivent être désignés pour le 22 août 2004 au plus tard, date à laquelle débute la première session des épreuves du troisième degré de l'enseignement secondaire général;

Que les dispositions du présent arrêté concernent les mesures d'exécution indispensables à l'organisation des sessions d'examens 2005-2006 de la première et deuxième section du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

Vu l'avis n^o 37.391/2 du Conseil d'Etat donné le 17 juin 2004 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o. des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le siège des deux sections du jury est situé boulevard Pachéco n^o 19, boîte 0, à 1010 Bruxelles.

Le jury peut cependant organiser des examens en dehors de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale si les nécessités l'exigent.

Un secrétariat permanent est établi au siège du jury.

Art. 2. Le président et les deux présidents de section visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire sont désignés pour une période de six années par le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions.Les secrétaires, les secrétaires adjoints de chaque section et les membres permanents visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, du décret précité sont mis en congé pour mission par le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions. Durant ce mandat, les secrétaires et les secrétaires adjoints sont de plein droit membres de la section concernée.